

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**N° 0910656**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X  
c/ Garde des sceaux, ministre de la justice  
et des libertés

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Bélot  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Versailles

(1<sup>ère</sup> chambre)

M. Lombard  
Rapporteur public

---

Audience du 23 juin 2011  
Lecture du 8 juillet 2011

---

60-02-091

C

Vu la requête et le mémoire, enregistrés les 17 novembre 2009 et 22 juillet 2010, présentés pour M. X, détenu à la maison d'arrêt Y par Me Arakelian, avocat ; M. X demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait des conditions de sa détention à la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine ;

2°) d'enjoindre à l'administration pénitentiaire d'effectuer les travaux nécessaires afin de rendre la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, sous astreinte de 1 000 euros par mois de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les frais d'expertise ;

Il soutient qu'il est détenu à la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine depuis le 15 février 2009 dans des conditions dégradantes portant atteinte à sa dignité ; qu'en effet, il a partagé sa cellule pendant de nombreux mois avec d'autres détenus ; que la superficie des cellules successivement occupées et leurs conditions d'hygiène, de salubrité, de ventilation et d'aération ne lui ont pas permis de préserver son intimité et sa dignité ; que la surpopulation carcérale est chronique à la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine ; que la distribution de la nourriture pose des problèmes ; que cet état de fait, qui méconnaît les dispositions des articles 716, D. 83, D. 189 et D. 349 à D. 351 du code de procédure pénale ainsi que les stipulations de l'article 3 de la convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, engage la responsabilité de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance en date du 26 juillet 2010 de taxation d'expert ;

Vu le mémoire en défense et le mémoire en production de pièces, enregistrés les 29 septembre 2010 et 11 octobre 2010, présentés par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet et, à titre infiniment subsidiaire, à ce que la demande indemnitaire présentée par M. X soit ramenée à de plus justes proportions ;

Il soutient que la requête est irrecevable, dès lors qu'elle n'a pas été précédée d'une demande préalable d'indemnisation ; que les conditions étaient réunies pour qu'il soit dérogé, dans le cas de M. X, au principe de l'encellulement individuel ; que l'intéressé n'a jamais eu à souffrir d'une quelconque promiscuité imposée, ni de la « surpopulation chronique » de l'établissement ; que les cellules occupées par le requérant étaient d'une superficie et dans un état satisfaisants ; que les toilettes étaient entièrement cloisonnés et les lavabos alimentés en eau chaude ; que la désactivation du système de ventilation mécanique des cellules n'a pas eu pour conséquence de méconnaître les exigences légales en matière d'hygiène ; que les fenêtres des cellules garantissent l'entrée de la lumière naturelle et le renouvellement d'air frais ; que la porte non détalonnée de l'une des douches a, depuis lors, été changée ; que les allégations du requérant relatives à la qualité de la nourriture ne sont pas fondées ; que les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnues ; que la somme demandée est excessive ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2010, présenté pour M. X, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que la requête n'est pas irrecevable, dès lors qu'il a adressé une demande préalable d'indemnisation qui a été reçue par l'administration pénitentiaire le 17 septembre 2010 ;

Vu l'ordonnance en date du 28 janvier 2011 fixant la clôture de l'instruction au 28 février 2011 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2011 :

- le rapport de M. Bélot ;
- les conclusions de M. Lombard, rapporteur public ;
- et les observations de Me Minette, substituant Me Arakelian, représentant M. X ;

Considérant que M. X est détenu à la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine depuis le 15 février 2009 ; que, par une ordonnance du 7 avril 2010, le juge des référés a, sur la demande de M. X, ordonné une expertise à l'effet de décrire l'état des cellules occupées par le requérant, notamment leur superficie, les meubles qui y sont présents ainsi que les sanitaires, de déterminer le nombre de personnes se trouvant dans chacune d'elles, de décrire l'état des parties communes de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, notamment les installations sanitaires, de déterminer le volume de chacune des cellules, pièces, parties communes visitées ainsi que leur système d'aération et de ventilation et de constater les conditions de distribution de la nourriture en cellule ; que, par la requête introductive de la présente instance, M. X demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi en raison de ses conditions de détention au sein de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine ;

**Sur la fin de non recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés :**

Considérant que M. X a adressé au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés une demande préalable d'indemnisation, dont il a été accusé réception le 17 septembre 2010 ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et tirée du défaut d'une telle demande doit être écartée ;

**Sur les conclusions à fin d'indemnisation :**

**Sur la responsabilité :**

Considérant qu'aux termes de l'article D. 83 du code de procédure pénale : « Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale [...] » ; qu'aux termes de l'article D. 189 du même code : « A l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les

mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale » ; qu'aux termes de l'article D. 349 du même code : « L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments [...] que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques » ; qu'aux termes de l'article D. 350 du même code : « Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération » ; qu'aux termes de l'article D. 351 du même code : « Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. / Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a occupé, depuis son incarcération à la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, plusieurs cellules d'une superficie de 9,5 m<sup>2</sup> à 13 m<sup>2</sup> ; qu'il a souvent partagé ces cellules avec un codétenu ; qu'ainsi qu'il ressort du rapport d'expertise rendu le 12 juillet 2010, la superficie réelle des cellules présentées par l'administration pénitentiaire comme étant d'une superficie de 9,5 m<sup>2</sup> est inférieure à 9 m<sup>2</sup> ; que deux des cellules occupées par le requérant sont dotées d'un système de ventilation, faisant également fonction de chauffage par le biais d'une grille soufflante, dont le fonctionnement était soit altéré, en raison du bouchage de la grille par du papier toilette, soit défaillant ; que ladite défaillance résulte notamment du démanchement et de l'absence de remise en place, par les personnels de surveillance, des gaines souples de raccordement lors des opérations de fouille des dispositifs de ventilation, utilisés comme cachette par certains détenus ; qu'il en résulte que le seul dispositif d'aération des cellules, y compris en hiver, consiste en l'ouverture d'une fenêtre d'une dimension de 0,63 m<sup>2</sup>, dont la dimension n'est pas de nature à assurer un renouvellement satisfaisant de l'air ambiant au regard des prescriptions posées notamment par les dispositions précitées de l'article D. 350 du code de procédure pénale et qui, au surplus, implique nécessairement, par temps froid, une chute sensible de la température, dont le ressenti est accentué par le taux d'hygrométrie dans les cellules ; que les dysfonctionnements ainsi constatés, eu égard notamment à leurs conséquences possibles sur l'état de santé physique et psychologique du requérant, suffisent, à eux seuls, à caractériser la méconnaissance des dispositions précitées du code de procédure pénale ; que cette méconnaissance constitue, malgré les contraintes inhérentes à l'exercice des missions confiées à l'administration dans le cadre du fonctionnement du service public pénitentiaire, une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de M. X ; que la circonstance que, postérieurement à la visite de l'expert, l'ensemble des gaines techniques et des moteurs d'extraction et d'apport d'air ait été contrôlé ne remet pas en cause le fait que le requérant a précédemment été exposé à des conditions de détention méconnaissant les dispositions susmentionnées du code de procédure pénale ;

#### Sur le préjudice :

Considérant que les conditions supportées par M. X, au cours de sa détention à la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, lui ont causé un préjudice moral ouvrant droit à réparation ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité de 500 euros ;

#### Sur les frais d'expertise :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les frais d'expertise taxés et liquidés par l'ordonnance susvisée à la somme de 1 565,28 euros à la charge de l'Etat ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que la présente décision n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint à l'administration pénitentiaire d'effectuer les travaux nécessaires afin de rendre la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ; que les conclusions susvisées ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat versera à M. X une somme de 500 euros.

Article 2 : Les frais d'expertise taxés à la somme de 1 565,28 euros sont mis à la charge de l'Etat.

Article 3 : L'Etat versera à M. X la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2011, à laquelle siégeaient :

M. Rivaux, président,  
M. Malagies, premier conseiller,  
M. Bélot, conseiller,

Lu en audience publique le 8 juillet 2011.

Le rapporteur,

Le président,

S. BELOT

B. RIVAUX

Le greffier,

S. PAULIN

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.